

RÉCAPITULATIF DES DISPOSITIONS DU CODE MINIER A FIXER PAR VOIE RÉGLEMENTAIRE (mis à jour)

THEMATIQUES	DOMAINES	GROUPE	CODE MINIER	DISPOSITION DU DECRET
Activités minières	Modèle de Conventions	PR/PE	Art. 8 al.3	<p>La convention tripartite sur les minerais radioactifs conclue entre le Titulaire, l'OMNIS et l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaire (l'INSTN), dont le modèle-type est fixé par voie d'Arrêté du Ministre chargé des Mines, inclut les dispositions suivantes sans que la liste ne soit limitative :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les engagements du Titulaire dont : 2. Le respect des Lois et réglementations de l'Etat Malagasy en matière de radioprotection et de la gestion des déchets radioactifs ; 3. Le respect des réglementations de l'AIEA. 4. Les engagements de l'INSTN dont le contrôle et le suivi relatif aux minerais radioactifs et leurs déchets ; 5. Les coordonnées des carrés miniers <p>En application des Art 8 et 9 du Code Minier, la Convention conclue entre le Titulaire et l'OMNIS inclut les dispositions suivantes sans que la liste ne soit limitative :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La durée de la Convention ; 2. Les droits et les obligations des parties à la Convention ; 3. Les phases de travaux ; 4. L'étude de faisabilité ; 5. Les régimes fiscaux, douaniers et financiers ; 6. Les garanties fournies par l'État notamment en matière de stabilité, de non-expropriation et de sécurisation juridique ; 7. Les engagements du titulaire de permis minier, en matière de création d'infrastructures, de contributions socio-économiques ainsi qu'en matière de contenu local ; 8. L'attribution d'une part des produits extraits, dédiée aux besoins et à la consommation locale, lors de la phase d'exploitation ; 9. La découverte d'autres minerais ; 10. L'utilisation et le transfert de l'intégralité des données relatives aux activités de recherche et d'exploitation ; 11. La transformation des minerais radioactifs ; 12. Les conditions et les modalités de résiliation de la Convention ; 13. La Production et l'utilisation menées à des fins pacifiques.

Conditions d'éligibilité et d'octroi de permis	Modalité de partenariat des entités de recherche nationale avec les entités internationales	AUTRES	Art. 14 al.3	<p>En vertu des dispositions des Art. 14 et 235 du Code Minier, ladite autorisation est accordée par décision du Ministre chargé des Mines, après avis du Ministère en charge de la Recherche Scientifique, sur demande faite par toute entité à vocation scientifique.</p> <p>Ladite entité peut mandater des personnes physiques pour mener les études autorisées.</p> <p>Pour le cas des entités internationales, le partenariat avec des entités de recherches nationales est exigé. Les modalités dudit partenariat est fixé par Arrêté conjoint des Ministres chargé des Mines et de la Recherche Scientifique.</p> <p>Doivent figurer dans l'Arrêté susvisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les droits et obligations des parties ; - L'implication de chercheurs nationaux dans la conduite des études ; - Le rapatriement des fossiles objets des études ; - Le partage des résultats dans le but d'étoffer les données nationales sur les gîtes fossilifères ; <p>Exceptionnellement, les étudiants et les chercheurs malagasy régulièrement inscrits et affiliés à des universités publiques peuvent également demander l'autorisation d'études scientifiques sur des gîtes fossilifères de deuxième ordre.</p>
Autorisation Exclusive de Réserve de Périmètre (AERP)	Montant du droit par carré	FINANCES/ EXPORTATION	Art. 16	En application des dispositions des Art. 16 à 20 du Code minier, le Montant du droit par carré est fixé par voie d'Arrêté du Ministre chargé des Mines.
Autorisation Minière d'Exploitation Artisanale (AMEA)	Montant du droit par carré	PR/PE	Art. 30	L'exploitation d'une AMEA dans une zone libre implique pour le Groupement le paiement d'un droit par carré auprès du BCMM, dont le montant dudit droit est fixé par voie d'Arrêté du Ministre chargé des Mines.
Régime des permis miniers	Modèle de Cahier des Charges Minières (CCM)	PR/PE PREA/AMEA	Art. 38	<p>En application des Articles 2 et 38 du Code Minier, le Cahier des Charges Minières (CCM) est le document issu de l'évaluation du Programme de travail. Il renferme l'ensemble des engagements pris par le Titulaire, et dont le non-respect l'expose aux sanctions prévues par la Loi.</p> <p>Le CCM doit être réajusté, notamment, lorsqu'il y a modification dudit programme de travail impliquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation de techniques ou de matériels nouveaux ; - Le changement de sites non prévu dans le CCM initial ;

				<ul style="list-style-type: none"> - Éventuellement, l'extension de substances impliquant l'un des cas ci-dessus. <p>Les modèles de cahier des charges minières (CCM) sont fixés par voie d'Arrêté du Ministre chargé des Mines.</p>
Permis de recherche (PR)	Modèle du Programme de travail et de Plan de financement ainsi que les modalités d'implantation d'usine pilote ;	PR/PE	Art. 48 al.3	En vertu des dispositions de l'Art. 48 in fine du Code Minier, le modèle du Programme de travail incluant le Plan de financement, ainsi que les modalités d'implantation d'usine pilote sont fixés par voie d'Arrêté du Ministre chargé des Mines.
	Montant superficiaire du Coût Minimum de Recherche Minière (CMRM);	PR/PE	Art. 52	<p>Suivant les dispositions de l'Art. 52 du Code, le montant forfaitaire et le montant superficiaire progressif qui constituent le Coût Minimum de Recherche Minière (CMRM) sont fixés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la durée de validité du PR : le montant forfaitaire est de 20 000 000 Ar/an et le montant superficiaire progressif est de 100 000 Ar/carré ; - Pour la durée de la première période de renouvellement du PR : le montant forfaitaire est de 20 000 000 Ar/an et le montant superficiaire progressif est de 200 000 Ar/carré ; - Pour la durée de seconde période de renouvellement du PR : le montant forfaitaire est de 20 000 000 Ar/an et le montant superficiaire progressif est de 300 000 Ar/carré <p>Les valeurs ci-dessus feront l'objet d'ajustement annuel, par Décision du Ministre chargé des Mines, par rapport à la valeur moyenne des droits de tirage spéciaux entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre de l'année précédente au niveau de la Banky Foiben'i Madagasikara.</p>
	Quantités des substances minières autorisées à l'exportation dans le cadre des analyses,	FINANCES/ EXPORTATION	Art. 56 et 337	<p>En vertu des dispositions des Art. 56 et 337 du Code Minier, les quantités autorisées à l'exportation dans le cadre d'analyses, échantillonnages ou essais industriels dans le cadre de la recherche, sont fixées en annexe du présent Décret.</p> <p>Le titulaire est tenu de faire part, à l'Administration minière, des résultats des analyses et essais industriels qu'il a effectués.</p> <p>En cas d'éléments objectifs justifiant une vérification technique des produits à exporter, l'Administration peut ordonner toutes expertises qu'elle juge</p>

	échantillonnages ou essais industriels.			nécessaires afin d'établir la valeur de la marchandise et les droits et taxes à prélever, le cas échéant.
Permis Réservé aux Exploitants Artisanaut (PREA)	Modèle du Programme de travail et de Plan de financement	PREA / AMEA	Art. 67 al.2	En vertu des dispositions de l'Art. 67 al.3 du Code Minier, le modèle du Programme de travail incluant le Plan de financement, est fixé par voie d'Arrêté du Ministere chargé des Mines.
	Détermination des techniques artisanales et matériels mécaniques légers ;	PREA / AMEA	Art. 67	<p>En vertu des dispositions de l'Art. 67 du Code Minier, sont autorisés dans le cadre d'un PREA en vue d'une activité de recherche, d'exploration, d'extraction et du traitement des substances minérales du sol ou du sous-sol utilisant des techniques artisanales et de petites mines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'emploi d'outils à main, les treuils manuels, la force humaine ou animale ; - L'utilisation des équipements légers et portatifs mécanisés ou électriques ou électroniques : marteau piqueur, marteaux masses, pelles mécaniques de puissance maximale totale de 40 chevaux-vapeur, treuils mécaniques de puissance maximale totale de 40 chevaux-vapeur, motos pompes de puissance maximale totale de 2000W, groupes électrogènes de puissance maximale totale de 2000W, mortiers et pilons en fonte, spectromètres à rayon-X (XRF) portatifs et autres équipements légers et portatifs, à l'exclusion de ceux montés sur camion et supports fixes ou immobilisés ; - L'utilisation pour le traitement du minerai, d'équipements divers tels que concasseur de puissance moteur de 200KW, broyeur de puissance moteur de 100KW, table vibrante, Zigg-laverie, four traditionnel ou artisanal, ainsi que d'unité d'électricité en nombre et en puissance suffisants permettant d'atteindre le volume maximal annuel à dégager et autorisé ; - Le recours au système de haute intensité de main-d'œuvre (système HIMO). L'effectif est limité 100. Toutefois, l'emploi de plus de 50 personnes peut faire l'objet de prescription environnementale particulière qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministère en charge des Mines et du Ministère en charge de l'Environnement ; - L'emploi d'outils à main, les treuils manuels, la force humaine ou animale ; - L'utilisation des équipements légers et portatifs mécanisés ou électriques ou électroniques : marteau piqueur, marteaux masses,

				<p>pelles mécaniques de puissance maximale totale de 40 chevaux-vapeur, treuils mécaniques de puissance maximale totale de 40 chevaux-vapeur, motos pompes de puissance maximale totale de 2000W, groupes électrogènes de puissance maximale totale de 2000W, mortiers et pilons en fonte, spectromètres à rayon-X (XRF) portatifs et autres équipements légers et portatifs, à l'exclusion de ceux montés sur camion et supports fixes ou immobilisés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation pour le traitement du minerai, d'équipements divers tels que concasseur de puissance moteur de 200KW, broyeur de puissance moteur de 100KW, table vibrante, Zigg-laverie, four traditionnel ou artisanal, ainsi que d'unité d'électricité en nombre et en puissance suffisants permettant d'atteindre le volume maximal annuel à dégager et autorisé ; <p>Le recours au système de haute intensité de main-d'œuvre (système HIMO). L'effectif est limité 100. Toutefois, l'emploi de plus de 50 personnes peut faire l'objet de prescription environnementale particulière qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministère en charge des Mines et du Ministère en charge de l'Environnement ;</p> <p>Pour les exploitants artisanaux, la profondeur des exploitations ne doit pas dépasser quarante (40) mètres et tous travaux dépassant la profondeur autorisée nécessiteront une étude d'impact environnemental.</p>
Substances Minières Stratégiques (SMS)	Détermination des Substances Minières Stratégiques ;	AUTRES	Art. 74	<p>En application des dispositions de l'Art. 74 du Code Minier, le Ministère en charge des Mines établit, avec le concours des autres Ministères concernés, notamment ceux en charge de l'Économie, de l'Industrialisation, et du Commerce, les besoins réels en SMS en fonction des industries de transformation opérationnels ou en cours d'opérationnalisation à Madagascar. Après consultation du CNM, la liste des SMS avec les besoins réels correspondants est fixée par Décret pris en Conseil du Gouvernement. En fonction des besoins réels par SMS, le Ministre des Mines fixe par Arrêté la quotité de production que chaque titulaire de permis concerné doit vendre à l'industrie nationale</p>
	Détermination de la vente des Substances Minières Stratégiques sur le marché national ou à l'exportation	AUTRES	Art. 73	<p>En application des Art. 72 et 73 du Code Minier, les Substances Minières Stratégiques « SMS » sont définies, notamment, sur la base de l'un ou de plusieurs critères ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur contribution à la mise en œuvre de la Politique Générale de l'État en matière de secteur minier ; - la conjoncture économique nationale ou internationale ;

				<ul style="list-style-type: none"> - leur importance dans l'évolution technologique, ainsi qu'à la transition énergétique et la transition numérique ; - leur importance pour des secteurs clés de l'économie nationale due à leur niveau de rareté et l'inexistence de leurs substituts commerciaux ; - la quantité de leurs réserves estimées au niveau national.
Renouvellement	Production du nouveau document environnemental ;	PR/PE PREA/AMEA	Art. 88 al.2	<p>Conformément aux dispositions des Art. 87 à 94 du Code Minier, les Permis miniers peuvent être renouvelés lorsque les conditions légales et réglementaires sont satisfaites.</p> <p>En principe, le renouvellement ne requiert pas la production d'un nouveau Programme d'Engagement Environnemental (PEE) ou d'une Étude d'Impact Environnemental (EIE).</p> <ul style="list-style-type: none"> - En revanche, en application de l'Art. 88 al.3 du Code Minier, dans les cas ci-dessous, la production d'un nouveau document environnemental est requise lorsqu'il y a : Modification du programme de travail, impliquant l'utilisation de techniques ou de matériels nouveaux ; - Modification du programme de travail, impliquant un changement de site non prévu dans le CCM initial ; - Éventuellement, extension de substances impliquant l'un des cas ci-dessus
	Fixation du montant du droit de la demande du renouvellement et les modalités de son recouvrement	FINANCES/ EXPORTATION	Art. 94	Conformément aux dispositions de l'Art. 94 du Code Minier, le montant et les modalités de recouvrement du droit de renouvellement sont fixés par voie d'Arrêté du Ministre chargé des Mines.
Transformation	Détermination du canevas des différents rapports requis lors de la transformation du PR en PE	PR/PE	Art. 96 et 271	<p>Conformément aux dispositions des Art 60 et 95 du Code Minier, le PE découle de la transformation d'un PR ou d'un PREA. En principe, aucune demande directe de PE n'est admise.</p> <p>En vertu des dispositions des Art 96 et 271 du Code Minier, la demande de transformation requiert une étude de préféabilité, qui supplée au programme de travail exigé dans l'établissement du Cahier des Charges Minières (CCM). Le modèle-type d'une étude de préféabilité est fixé par voie d'Arrêté du Ministre chargé des Mines.</p>

				<p>Les tableaux des frais d'administration minière annuels et les montants précisés aux Art. précédents feront l'objet d'ajustement tous les deux (02) ans à partir du 1er janvier 200xxxx, afin de maintenir leur valeur constante par rapport à celle du droit de tirage spécial (DTS) du Fonds Monétaire International.</p> <p>Le Bureau du Cadastre minier se procure auprès de la Banque Centrale de Madagascar les informations à exploiter pour l'élaboration de la Décision, qui précise chaque année, au début du mois de Janvier et en se référant à la valeur moyenne du DTS entre le 1er Janvier et le 31 Octobre de l'année précédente, les montants des frais d'administration minière par carré à appliquer pour l'année en cours.</p>
Renonciation	Condition de la renonciation totale du périmètre objet du permis	PR/PE PREA/AMEA	Art. 118	<p>La renonciation est irrévocable qu'elle soit partielle ou totale.</p> <p>Pour le cas de la renonciation totale, une descente de la Direction du Ministère en charge des Mines chargée de l'Inspection, ou conjointement avec toute autre Direction notamment celle chargée de l'Environnement, est effectuée en vue de constater l'accomplissement de la fermeture du centre de recherche ou d'exploitation. Un procès-verbal de constatation est dressé à cet effet. Un Arrêté du Ministre chargé des Mines peut être pris pour d'autres précisions, en cas de besoin.</p>
Zones réservées pour études géologiques	Modalité de la réalisation de l'appel à concourir en vue de l'octroi de Permis minier dans les zones réservées	PR/PE	Art. 139	En annexe du projet de Décret d'application
Orpailages	Délimitation d'une zone de servitude légale à l'égard des orpailleurs	OR	Art. 165	<p>En vertu de l'Art. 165 al.2 du Code Minier, la délimitation d'un couloir d'orpillage, sur des lits vifs de rivière ou des alluvions récentes, constitue une servitude légale au profit des orpailleurs lorsque les activités d'orpillage s'effectuent à l'intérieur d'un périmètre minier auquel cas l'or ne fait pas partie des substances exploitées par le titulaire du Permis.</p> <p>Dans le cas contraire, ladite délimitation est conditionnée par l'obtention du consentement écrit du Titulaire du Permis minier.</p>

Normes techniques, environnementales, de sécurité et d'hygiène	Détermination des matériels autorisés, dans le cadre d'une activité d'orpaillage, ainsi que ceux autorisés à titre d'exploitation artisanale de l'or sur des gîtes primaires ;	AUTRES	Art. 177	<p>En vertu des dispositions de l'Art. 67 du Code Minier, sont autorisés dans le cadre d'un PREA en vue d'une activité de recherche, d'exploration, d'extraction et du traitement des substances minérales du sol ou du sous-sol utilisant des techniques artisanales et de petites mines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'emploi d'outils à main, les treuils manuels, la force humaine ou animale ; - L'utilisation des équipements légers et portatifs mécanisés ou électriques ou électroniques : marteau piqueur, marteaux masses, pelles mécaniques de puissance maximale totale de 40 chevaux-vapeur, treuils mécaniques de puissance maximale totale de 40 chevaux-vapeur, motos pompes de puissance maximale totale de 2000W, groupes électrogènes de puissance maximale totale de 2000W, mortiers et pilons en fonte, spectromètres à rayon-X (XRF) portatifs et autres équipements légers et portatifs, à l'exclusion de ceux montés sur camion et supports fixes ou immobilisés ; - L'utilisation pour le traitement du minerai, d'équipements divers tels que concasseur de puissance moteur de 200KW, broyeur de puissance moteur de 100KW, table vibrante, Zigg-laverie, four traditionnel ou artisanal, ainsi que d'unité d'électricité en nombre et en puissance suffisants permettant d'atteindre le volume maximal annuel à dégager et autorisé ; - Le recours au système de haute intensité de main-d'œuvre (système HIMO). L'effectif est limité 100. Toutefois, l'emploi de plus de 50 personnes peut faire l'objet de prescription environnementale particulière qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministère en charge des Mines et du Ministère en charge de l'Environnement ; <p>L'utilisation des équipements nécessitant des autorisations spéciales, tels que les motos pompes, les groupes électrogènes doit se conformer aux Lois et règlements en vigueur.</p> <p>Pour les exploitants artisanaux, la profondeur des exploitations ne doit pas dépasser quarante (40) mètres et tous travaux dépassant la profondeur autorisée nécessiteront une étude d'impact environnemental.</p>
	Détermination des normes en matière d'hygiène, de sécurité et de réhabilitation	AUTRES	Art. 179 et 259	En annexe du projet de Décret d'application

	environnementale applicables auxdites activités			
Carte de collecteur d'or	Fixation d'un montant du droit pour l'obtention de la Carte de collecteur d'or	OR	Art. 184 al.1 ^{er}	La Carte de collecteur est signée et délivrée par la COM, dans un délai qui ne doit dépasser cinq (05) jours ouvrables à compter de la réception de la demande de carte de collecteur, contre paiement d'un droit d'octroi, dont le montant est fixé par Arrêté du Ministre chargé des Mines
	Fixation des taux de répartition dudit droit aux CTD ainsi qu'au COM ;	OR	Art. 184	Le produit du droit mentionné à l'Art. précédent est réparti comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - La Commune concernée : 50% - La Région concernée : 30% - La COM : 20%
	Détermination des modalités et conditions d'octroi de la carte de collecteur	OR	Art. 187	En application des Art. 180 et 187 du Code Minier, toute personne physique exerçant l'activité de collecte d'or doit être titulaire d'une carte de collecteur. Tout titulaire de carte de collecteur d'or doit être affilié à un comptoir agréé. Le modèle, les modalités et les conditions d'octroi de carte de collecteur sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des mines.
Comptoirs de l'or	Fixation des modalités et conditions d'obtention d'un Agrément,	OR	Art. 197	L'Agrément des Comptoirs de l'or est octroyé par Arrêté du Ministre chargé des Mines. Ne peut être titulaire d'un Agrément qu'une personne morale qui satisfait aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Être une Société de droit Malagasy ayant un ou des représentants légaux qui résident en permanence à Madagascar, et dont les statuts l'autorisent à exercer l'achat, la vente, le traitement, la fonte, l'exportation et l'importation de l'or ; - Avoir un capital social d'un montant supérieur ou égal à cinquante (50) millions Ariary et justifiant la libération de cette somme avant la date de la demande de l'Agrément ; - Être en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale, des changes et douanière.
	le montant du droit d'Agrément	OR	Art. 197	L'Agrément du Comptoir de l'or est octroyé par Arrêté du Ministre chargé des Mines, sur la base des critères et des dossiers précisés aux alinéas et Art. précédents. Le montant du droit d'Agrément est de vingt (20) millions Ariary. Ce montant qui constitue une recette propre de la COM fera l'objet d'un ajustement annuel

				par Décision du Ministre chargé des Mines, suivant la valeur moyenne du Droit de Tirage Spécial entre le 1er janvier et le 31 octobre de l'année précédente
	le modèle du Cahier de charges	OR	Art. 197	En annexe du projet de Décret d'application
Exportation de l'or	Détermination de la liste des Services composant le Guichet Unique d'Exportation d'Or ainsi que la mise en place de ce dernier	OR	Art. 198 et 329	Les modalités de Contrôle de conformité des produits des mines avant exportation sont fixées par Arrêté du Ministre en charge des Mines. (nécessite la mise à jour de l'Arrêté relatif au GUE).
	Fixation des conditions et modalités d'exportation d'or à titre commercial et à titre non commercial	OR	Art. 203	La délivrance du certificat de conformité doit intervenir dans les quarante-huit (48) heures, à compter du dépôt du dossier complet de déclaration d'exportation
Importation de l'or	Détermination des modalités et conditions de réalisation de l'importation de l'or	OR	Art. 205	L'exercice d'activité d'achat-revente de produits miniers doit faire l'objet d'une demande adressée à la Direction Régionale ou Interrégionale du lieu de leur installation, en vue de la délivrance d'une Autorisation d'exercer ladite activité
Mise en traçabilité de l'or	Fixation du montant des opérations de pesage, d'analyse, de fonte et de poinçon officiel auprès de la Centrale de l'Or de Madagascar.	OR	Art. 206	Suivant les dispositions de l'Art. 206 du Code Minier, les montants ainsi que les modalités de paiement des frais de titrage et poinçonnage sont fixés par voie d'Arrêté du Ministre chargé des Mines. Les recettes de titrage et de poinçonnage sont réparties comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - Budget Général : 40% - L'entité en charge de l'analyse et de la certification : 35% - La COM : 25%
Régime des fossiles	Fixation de la liste des gîtes fossilifères de premier, de second et de troisième ordre ;	AUTRES	Art. 233	En application des dispositions des Art. 233 et suivants du Code Minier, le Ministre chargé des Mines, le Ministre en charge de la Recherche Scientifique fixent par Arrêté conjoint, la liste des gîtes fossilifères de premier ordre, de deuxième ordre et de troisième ordre.
	Fixation de la procédure de	PREA/AMEA	Art. 236	Les carrés où sont localisés les gîtes fossilifères de troisième ordre peuvent faire l'objet d'autorisation de ramassage.

	ramassage des gîtes fossilifères de troisième ordre ;			<p>Ladite autorisation est accordée par décision du Directeur Régional ou Interrégional en charge des Mines concerné.</p> <p>Ne peuvent bénéficier de cette autorisation de ramassage susmentionnée que des entreprises individuelles, en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale.</p> <p>Concernant les Autorisations de ramassage délivrées aux personnes morales, au terme de leur validité, elles ne peuvent plus être renouvelées.</p> <p>Sont également exclus du bénéfice de cette autorisation de ramassage, les Groupements prévus par l'Art. 21 et suivants du Code Minier.</p>
	Fixation de la liste des fossiles prohibés à l'exploitation et au commerce, à cause de leur intérêt scientifique majeur	AUTRES	Art. 237	<p>Conformément aux dispositions de l'Art. 237 du Code Minier, la liste des fossiles visés ci-dessus est établie par Décret pris en Conseil du Gouvernement.</p> <p>Dans le cadre du premier alinéa du présent Art., les Ministres chargés des Mines et de la Recherche Scientifique peuvent décider par Arrêté conjoint du classement de la gîte de découverte en premier ou deuxième ordre, selon le cas, en modifiant l'Arrêté initial y afférent.</p>
Substances dont les gites sont rares	Fixation de la liste des substances dont les gîtes sont rares	AUTRES	Art. 239	<p>Conformément aux dispositions de l'Art. 239 du Code Minier, font partie des gîtes rares, les gîtes de Septaria, de Célestite et d'Aragonite. En cas de découverte de nouveaux gîtes rares, un ajout de substances peut se faire par Arrêté du Ministre chargé des Mines.</p> <p>Le BCMM rectifie la liste des carrés octroyables qu'il détient en vue de l'application des dispositions de l'Art. 238 du Code Minier</p>
Obligations rattachées aux activités minières	Détermination des mesures de protection et de sécurisation effective de périmètre ou de gisement.	PR/PE PREA/AMEA	Art. 245	<p>En vertu des dispositions de l'Art. 245 du Code Minier, le titulaire du Permis minier est le premier responsable de la protection et de la sécurisation de son périmètre minier.</p>
Protection de l'environnement	Détermination d'un seuil d'avancement pour une étude d'impact environnemental pour PR.	PR/PE	Art. 253	<p>Conformément aux dispositions des Art. 252 du Code Minier, un Arrêté interministériel du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé de l'Environnement, portant réglementation environnementale applicable au secteur minier précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le seuil d'avancement des travaux de recherche, pour les PR, qui nécessite la production d'une Étude d'Impact Environnementale (EIE) ; - Les modalités d'élaboration et d'ajustement du Plan d'Engagement Environnemental (PEE) ou d'EIE liés à tous travaux à l'intérieur d'un périmètre minier, y compris la construction et l'entretien des infrastructures nécessaires aux activités minières ;

				<ul style="list-style-type: none"> - Les modalités d'obtention de Permis et Autorisation Environnementale ; - Les modalités de suivi et contrôle de la mise en œuvre du PEE ou du Plan de Gestion Environnementale et Sociale du Projet (PGESP) ; - Les modalités d'obtention de quitus environnemental ; - Les manquements et mesures correspondantes ; - Les critères d'évaluation de la pertinence du montant de la provision environnementale présentée par le requérant ; <p>Le modèle de documents de PEE</p>
Détermination du modèle d'un Plan d'Engagement Environnemental ;	PR/PE PREA/AMEA	Art. 255	<p>Conformément aux dispositions des Art. 252 du Code Minier, un Arrêté interministériel du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé de l'Environnement, portant réglementation environnementale applicable au secteur minier précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le seuil d'avancement des travaux de recherche, pour les PR, qui nécessite la production d'une Étude d'Impact Environnementale (EIE) ; - Les modalités d'élaboration et d'ajustement du Plan d'Engagement Environnemental (PEE) ou d'EIE liés à tous travaux à l'intérieur d'un périmètre minier, y compris la construction et l'entretien des infrastructures nécessaires aux activités minières ; - Les modalités d'obtention de Permis et Autorisation Environnementale ; - Les modalités de suivi et contrôle de la mise en œuvre du PEE ou du Plan de Gestion Environnementale et Sociale du Projet (PGESP) ; - Les modalités d'obtention de quitus environnemental ; - Les manquements et mesures correspondantes ; - Les critères d'évaluation de la pertinence du montant de la provision environnementale présentée par le requérant ; <p>Le modèle de documents de PEE</p>	
La description et les modalités de provision environnementale ;	PR/PE PREA/AMEA	Art. 256	<p>Conformément aux dispositions de l'Art. 256 du Code Minier, on entend par provision environnementale des fonds constitués pour couvrir les coûts liés à la restauration, la réhabilitation et la protection environnementales, ainsi qu'au reboisement. Elle sert également à faire face aux risques environnementaux liés aux activités minières.</p> <p>L'utilisation de la provision environnementale porte, notamment, sur les actions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Démanteler et remettre en état du site d'exploration ou d'exploitation ; - Dépolluer le site d'exploration ou d'exploitation ; 	

				<ul style="list-style-type: none"> - Faire face aux accidents environnementaux survenus pendant dans le cadre des activités minières.
	Obligations environnementales spécifiques pour les bénéficiaires d'Autorisations minières d'exploitation artisanale, d'Autorisations d'exploitation artisanale de l'or et des Autorisations de ramassage	PREA/AMEA	Art. 258	<p>En application des Art. 252 et 258 du Code Minier, le Titulaire de Permis ou d'Autorisation minière d'exploitation artisanale est tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De définir, d'évaluer et d'appliquer les mesures appropriées tendant à minimiser et réparer tout dommage prévisible que son activité est susceptible de causer à l'environnement ; - D'entreprendre uniquement les travaux qui ont été approuvés dans le PEE ou l'EIE qu'il a soumis à l'autorité compétente avant le commencement de son activité. Tous travaux non prévus dans ces documents doivent faire l'objet de nouvelle demande de Permis ou d'Autorisation environnementale, et recevoir l'approbation de cette dernière, avant le début de leur réalisation ; - D'effectuer les travaux de réhabilitation environnementale, soit au fur et à mesure de l'avancement des activités minières, soit à la fin, selon les modalités définies dans le PEE ou l'EIE correspondant ; - De constituer la provision de réhabilitation et de protection de l'environnement ; - D'obtenir un quitus environnemental, au terme de la validité du Permis minier ou au moment de la renonciation, le cas échéant.
Sécurité et sante, de l'hygiène et des accidents de travail	Règles concernant la conduite des travaux de mines ou de carrières, afin d'assurer la sûreté de la surface et la protection de l'environnement, la sécurité et santé et l'hygiène du personnel employé, ainsi que la conservation de la mine ou des mines voisines	PR/PE PREA/AMEA	Art. 179 et 259	En annexe du projet de Décret d'application
				En application des dispositions de l'Art. 275 du Code Minier, le produit des FAM est réparti entre les différents bénéficiaires selon les taux respectifs suivants :

Frais d'administration minière annuels par carre	Détermination des taux de répartition des frais d'administration minière ;	FINANCES/ EXPORTATION	Art. 275	<ul style="list-style-type: none"> - 30% des recettes au profit du Budget Général ; - 1% des recettes au profit de la ou des Province(s) concernées ; - 9% des recettes au profit de la ou des Région(s) concernée(s) ; et - 12% des recettes au profit de la ou des Commune(s) concernée(s) ; - 38% des recettes au profit du Bureau du Cadastre Minier, dont 33% au profit du fonctionnement du BCMM et 5% destiné à l'évaluation, suivi et contrôle de l'application des Cahiers de Charges Minières, en collaboration avec les agents du Ministère en charge des Mines ; - 2% des recettes au profit de la Centrale de l'Or de Madagascar (COM) ; - 2% des recettes au profit du Comité National des Mines (CNM) ; - 2% de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) ; - 3% de l'Entité chargée des études géologiques et de la promotion minière ; - 1% de l'Entité chargée de l'analyse et de la certification des produits miniers
	Détermination des modalités de recouvrement des FAM annuels par carré	FINANCES/ EXPORTATION	Art. 277	En annexe du projet de Décret d'application (concernant le BCMM)
Fonds minier d'investissement social et communautaire (FMISC)	Détermination de la période et la méthode d'amortissement ;	FINANCES/ EXPORTATION	Art. 281 al.2	Conformément aux dispositions de l'Art. 281 du Code Minier, la contribution au FMISC est considérée comme un actif pour les assujettis et amortissable. Il sera appliqué la méthode linéaire, avec des périodes d'amortissement de dix (10) ans pour le PE et cinq (5) ans pour le PREA.
	Détermination des conditions et les modalités de perception, mise en œuvre et de gestion de Fonds minier d'investissement social et communautaire	FINANCES/ EXPORTATION	Art. 282	<p>Le montant de la contribution au FMISC est fixé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le PREA, la contribution au FMISC est fixée à 1 000 000 Ar par carré. - Pour le PE, un taux de 3% du montant d'investissement direct nécessaire pour le développement et l'équipement initial de la mine prévu et validé dans le CCM. Un réajustement du montant de la contribution est à prévoir postérieurement à la délivrance du Permis minier, suivant le montant réel de l'investissement direct du PE. <p>La contribution au FMISC est exigée aux nouveaux demandeurs de PE et PREA, ainsi qu'aux Titulaires de PE et PREA dont les Permis sont en cours de renouvellement ou pour tout mouvement de Permis impliquant un transfert, tel que la cession ou la transmission.</p> <p>Le BCMM est en charge de l'établissement des ordres de recettes après approbation du CCM par l'Administration minière, suivant les modalités de fixation de taux prévues à l'Art.367 ci-dessus.</p>

Droits et taxes spéciaux sur les produits miniers	Modalités de l'application de l'Art. 291 du Code ;	FINANCES/ EXPORTATION	Art. 291	<p>En application des dispositions de l'Article 291, les recettes de la redevance minière sont versées au profit du Budget Général, dont 30% constituent la part contributive de l'Administration douanière.</p> <p>En application des dispositions de l'alinéa 2 de cet Article 291, 2% de la redevance minière sont réaffectés à l'entité en charge de l'étude géologique en vue de la réalisation de sa mission d'études, 2% à l'EITI-Madagascar en vue de la réalisation de la priorité Nationale de lutte contre la corruption, de la promotion de la transparence et de vulgarisation des textes miniers, en collaboration avec les agents du Ministère en charge des Mines.</p>
	Fixation des principes de perception des droits et taxes spéciaux sur les produits miniers ;	FINANCES/ EXPORTATION	Art. 292	<p>Conformément aux dispositions de l'Art. 292 du Code Minier, concernant les produits de mines ayant déjà été l'objet de ventes locales et donné lieu à la perception de DTSPM sur la base des valeurs marchandes locales, les premières perceptions seront déduites du total des DTSPM exigés à l'exportation, sur la base de la valeur établie par le service spécialisé prévu à l'Art. 284 du Code Minier.</p> <p>Lorsque les produits miniers n'ont pas donné lieu au paiement de DTSPM assis sur les valeurs marchandes locales ou si l'exportateur est incapable de prouver l'existence d'un tel paiement, il est tenu de s'acquitter de la totalité des DTSPM y afférents assis sur la valeur établie par le service spécialisé.</p>
	Modalité de répartition des recettes de la ristourne minière issus des plusieurs Communes	FINANCES/ EXPORTATION	Art. 290	<p>Au sens des Art. 290 et 293 du Code Minier, on entend par Communes concernées et Communes impactées, sans être exhaustif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Celles des périmètres objet du Permis minier ; - Celles du ou des lieux d'extraction, de traitement ou de stockage ; - Celles concernées par le transport des produits ; - Celles dont l'environnement est impacté directement par le projet. <p>Un Arrêté interministériel, pris par le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Décentralisation et le Ministre chargé des Mines, fixe le nom des Communes bénéficiaires ainsi que le taux de répartition de la ristourne de chacune.</p>
Soumission aux inspections	Modalités de suivi, de contrôle et d'inspection	AUTRES	Art. 296	En annexe du projet de Décret d'application
Détention et du transport des produits des mines	Registre de détention des produits miniers	AUTRES	Art. 310	<p>Conformément aux dispositions de l'Art. 310 du Code Minier, la détention de produits miniers visée porte sur toute détention de produits miniers, substances de carrière et des fossiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - découlant de l'utilisation de PR, PE, PREA, AMEA, Autorisation de ramassages ; - par des collecteurs ou comptoirs agréés d'or ;

				<ul style="list-style-type: none"> - par des comptoirs agréés de pierres précieuses, pierres fines ; - par des Acheteurs revendeurs autorisés ; - par des transformateurs, lapidaires, orfèvres ou bijoutiers. <p>Les détentions à titre de collection personnelle sont exclues des dispositions du présent Article. Suivant les dispositions de l'Art. 350 du présent Décret, les modèles de registre afférents à chaque catégorie de détenteurs sont fixés par voie d'Arrêté du Ministre chargé des Mines</p>
Commercialisation	Qualification de produit minier travaillé	FINANCES/ EXPORTATION	Art. 322	<p>Conformément aux dispositions de l'Art. 322 du Code Minier, pour les fossiles de troisième ordre, en plus de la tête obligatoirement dégagée, l'état travaillé correspond à un fossile scié et/ou poli.</p> <p>En tout état de cause, conformément à l'Art. 331 du Code Minier, les fossiles de troisième ordre ne peuvent être exportés qu'à l'état travaillé.</p> <p>Pour les autres produits miniers, les critères de qualification de produits miniers travaillés seront fixés par Arrêté du Ministre chargé des Mines.</p>
Garantie de stabilité	Fixation du modèle, les critères d'éligibilité et les modalités d'évaluation de la demande de la garantie de stabilité	AUTRES	Art. 339 al.2	<p>La demande est adressée au Ministre chargé des Mines. Il convoque périodiquement la réunion d'un comité ad-hoc dit « Comité de Garantie de stabilité » chargé d'évaluer les dossiers, regroupant les représentants des deux ministères.</p> <p>Le modèle de demande de garantie de stabilité est fixé par voie d'Arrêté du Ministre chargé des Mines.</p>
Manquements aux obligations et des mesures administratives	Délai de suspension des activités minières en cas de non-paiement des droits et taxes spéciaux sur les produits des mines	AUTRES	Art. 354	<p>La durée de ladite suspension d'activité est de quinze (15) jours au moins et de six (6) mois au plus.</p> <p>À l'expiration de ce délai, si les ordres de versement demeurent infructueux, il est procédé à l'annulation du Permis correspondant conformément aux dispositions de l'Art. 363 du Code Minier.</p>
Recherche et de la constatation des infractions	Modalités d'établissement des procès-verbaux, les modalités d'accomplissement des visites et perquisitions ainsi que des fouilles corporelles relatives à la recherche et la	AUTRES	Art. 387	<p>Suivant les dispositions des Art. 379, 385 et 387 du Code Minier, la constatation des infractions minières est effectuée par les Agents de l'Administration minière. Ils ont compétence sur l'ensemble du territoire de la République.</p> <p>Font partie de la Police des Mines habilitée à rechercher des preuves et constater des infractions minières, outre les Agents de l'organe prévu à l'Art. 379 du Code, les autres agents de l'Administration ayant prêté serment.</p> <p>Seuls les agents assermentés et les officiers de police judiciaires sont habilités à dresser des procès-verbaux dans le cadre de la constatation d'infractions minières. Les agents non assermentés de l'Administration minière, qui n'ont pas qualité pour verbaliser, peuvent concourir à la répression comme auxiliaires.</p>

	constatation des infractions			Les procès-verbaux rédigés par deux (02) Agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.
Transactions	Fixation du montant de la transaction, le mode de calcul ainsi que de révision ;	FINANCES/ EXPORTATION	Art. 393	<p>En vertu des dispositions de l'Art. 393 du Code Minier, le montant de la transaction ainsi que les modalités de sa révision sont fixés par Arrêté du Ministre chargé des Mines selon les différentes catégories d'infractions. La transaction ne fait pas préjudice à la demande et au paiement des dommages et intérêts alloués aux victimes autres que l'Administration minière. La décision de transaction n'exempt par le contrevenant de remplir les formalités requises notamment pour l'exportation, le transport ou la vente des substances concernées. La transaction ne supplée pas un Laissez-passer déjà disponible mais à actualiser. La fixation, le mode de calcul ainsi que de révision du montant de la transaction sont définis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La nature et la qualité des produits sont établies par le Laboratoire des Mines de Madagascar ; - La fixation du montant est faite à partir de la valeur marchande locale des produits en cause ; - La révision du montant de la transaction ne peut être accordée que par le Ministre chargé des Mines, et uniquement en cas constatation d'erreurs dans l'établissement du montant initial.
	Répartition de produit des transactions consenties, des ventes aux enchères ou des amendes prononcées par les tribunaux	FINANCES/ EXPORTATION	Art. 395 et 403	<p>Suivant les dispositions de l'Art. 403 du Code Minier, voici la répartition du produit des transactions minières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Budget Général : 50% ; - le Fonds minier d'Investissement Social et Communautaire : 10% ; - l'Administration minière : 30% ; - les verbalisateurs : 8% ; - les indicateurs : 2%.
Comité National des Mines (CNM)	Mise en place	PR/PE PREA/AMEA	Art. 404	Conformément aux dispositions de l'Art. 404, la création et le statut du Comité National des Mines (CNM) sont fixés par voie de Décret pris en Conseil de Gouvernement.